RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CSC Corporate Services (France) SAS
Société par Actions Simplifiée Au capital de 20.001 euros
Siège Social : 183, rue de Courcelles – 75017 Paris
852 028 406 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 30 Juin 2025

[redacted]*nforme,*

Le Président

Sommaire

Page de garde 1

Sommaire ..... **Error! Bookmark not defined.**

TITRE I - DEFINITIONS 4

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE 5

Article 1. Forme 5

Article 2. Objet 5

Article 3. Dénomination 5

Article 4. Siège social 6

183 rue de Courcelles 75017 Paris 6

Article 5. Durée 6

TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS 6

Article 6. Apports — Avantages particuliers 6

6.1. Apports 6

Article 7. Capital social 7

Article 8. Modifications du capital social 7

Article 9. Libération des Actions 8

Article 10. Forme des Actions 9

Article 11. Droits et obligations attachés aux Actions 9

Article 12. Indivisibilité des Actions 11

Article 13. Cession et modalités de transmission des Actions 11

TITRE IV- DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ 11

Article 14. Président de la Société 11

Article 15. Directeur Général 13

Article 15 Bis Comité Stratégique 14

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés 16

Article 17. Commissaires aux comptes 16

Article 18. Comité d'entreprise 17

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES 17

Article 19. Décisions collectives 17

Article 20. Forme et modalités des décisions collectives 19

Article 21. Droit d'information des Associés 20

Article 22. Exercice social 21

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE 21

Article 23. Inventaire - comptes annuels 21
Article 24. Affectation et répartition du résultat 22
Article 25. Paiement des dividendes 23
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 23
Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 23
Article 27. Transformation de la Société 23
Article 28. Dissolution - Liquidation 23
Article 29. Contestations 24

TITRE I - DEFINITIONS

Action(s) :	désigne les actions composant 100% du capital de la Société.
Associé(s)	désigne les porteurs d'Actions et de Titres de la Société.
Changement de contrôle :	signifie toute modification dans la composition du capital social d'une société entrainant le changement de l'associé qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 1 du Code de commerce.
Société :	désigne la société CSC Corporate Services (France) SAS , société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social se situe 68, rue du Faubourg Saint-Honoré — 75008 Paris.
Statuts :	désigne les statuts de la Société.
Tiers :	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.
Titre(s) :	désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans te cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses Titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de services administratifs et de gestion auprès de toute société,
- la fourniture de prestations de services liées à l'exercice de tous mandats de gestion et d'administration auprès de toute société ;
- la fourniture de prestations de services de domiciliation d'entreprise ;
- la fourniture de prestations de services en matière de communication financière auprès de sociétés d'investissement ;
- la demande, l'exploitation, l'obtention, la détention, l'acquisition, ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et, en particulier, le dépôt de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci- dessus;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : CSC Corporate Services (France) SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

183 rue de Courcelles 75017 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci- dessus.

TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6. Apports — Avantages particuliers

6.1. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de vingt mille (20.000) euros en numéraire, représentant les vingt mille (20.000) Actons composant le capital social de la société.

Ces Actions ont été libérées intégralement, la somme de vingt mille (20.000) euros ayant été déposée au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque HSBC Paris située 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie (France).

Aux termes des décisions extraordinaires de l’Associé Unique en date du 22 Novembre 2021, il a été

décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total d'un euro (1 €), par voie de création et d'émission d'une (1) action nouvelle.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à vingt mille un (20 001) euros.

Il est divisé en vingt mille une (20.001) actions *(les « **Actions** ») réparties comme suit :*

- Vingt mille (20 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement souscrites et libérées ; et
- Une action de préférence de catégorie A d'une valeur nominale d'un euro souscrite et libérée.

Article 8. Modifications du capital social

8.1. **Augmentation de capital**

8.1.1. **Modalités de réalisation d'une augmentation de capital**

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.1.2. **Compétence - Délégation**

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence et/ou, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

8.1.3. **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

8.1.4. **Paiement du dividende en actions**

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

8.2. **Réduction du capital**

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi et conformément aux stipulations des présents Statuts, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat ou annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9. Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de ta totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, leur titulaire peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet,

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux Actions

11.1. <u>Généralités</u>

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

11.2. Actions de préférence

L'action de préférence de catégorie A aura une valeur nominale d'un euro (1 €).

Cette action revêtira exclusivement la forme nominative et sa propriété résultera de son inscription en compte au nom de son porteur.

L'action de préférence de catégorie A sera souscrite à son prix de souscription uniquement.

Cette action sera assimilée aux actions ordinaires émises par la Société sous réserve des droits particuliers suivants qui seront attachés exclusivement à l'action de préférence de catégorie A et lui seront propres :

(a) l'action de préférence de catégorie A donne droit à 67% des droits de vote quel que soit le nombre d'actions ordinaires ;

L'action de préférence de catégorie A pourra être cédée conformément aux termes des Statuts de la Société.

Un mécanisme de maintien des droits particuliers accordés au porteur de l'action de préférence de catégorie A est prévu conformément à la loi, en cas de modification de la situation juridique susceptible d'impacter lesdits droits et en particulier :

(a) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 paragraphe 2 du Code de commerce, les décisions des assemblées générales seront sous réserve de leur ratification par une décision unilatérale du porteur de l'action de préférence de catégorie A ;

(b) conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'action de préférence de catégorie A sera rachetée contre des actions des sociétés bénéficiaires de la cession d'actifs comportant des droits particuliers similaires ou en application d'une parité d'échange tenant compte des droit particuliers abandonnés et en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers similaires, la fusion ou la scission (ou toute autre opération similaire) sera sous réserve de l'approbation par une décision unilatérale du porteur de l'action de préférence de catégorie A.

Article 12. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 13. Cession et modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE IV- DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

14.1. **Désignation**

Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de ta responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. **Durée des fonctions**

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 20. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

14.3. **Révocation**

Le Président peut être révoqué par décision des Associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4. **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

14.5. **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15. Directeur Général

15.1. **Désignation**

Dans l'exercice de son mandat, le Président peut se faire assister par une personne physique ou une personne morale désignée en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote, sur proposition du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3. **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué par décision des Associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants: interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4. **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination prise par des Associés.

15.5. **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que te Président tels que visés à l'article 14.5 ci-dessus, sous réserve des limitations éventuellement fixées par ta décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 15 Bis Comité Stratégique

15 Bis-1 **Composition – Nomination**

Le comité stratégique (le « Comité Stratégique ») est composé, à tout moment, de trois membres, salariés du groupe auquel appartient la Société.

Ces trois membres sont nommés par les actionnaires de la Société en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par l'associé unique sous la forme de résolutions écrites.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin de plein droit, à l'égard d'un membre, par sa démission ou sa révocation au titre de son mandat au sein du groupe. Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées.

15 Bis-2 **Compétence**

Les décisions suivantes (relatives à la Société et/ou ses filiales) doivent être approuvées par le Comité Stratégique préalablement à sa mise en œuvre par le Président:

- la conclusion de tout contrat avec un prestataire indépendant prévoyant une durée supérieure à 5 ans et dont le montant en jeu excède 10 000 euros par an ;

- signer et accepter tous devis et commandes, et conclure tout contrat de vente ou d'achat de biens meubles (y compris les marchandises et équipements), ou de prestation de services, pour un montant individuel net maximum supérieur à 10 000 euros ;

- la conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail de biens meubles (y compris relatifs à des marchandises et équipements), pour un montant net supérieur à 10 000 euros par an et/ou pour une durée supérieure à 5 ans;

- la conclusion de tout contrat relatif à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers ;

- la conclusion de tous documents ou accords relatifs à tous litiges, réclamations, transactions, ou autres éléments de contentieux ;

Cette liste n'est pas exhaustive, certains contrats, engagements, confirmations pourront également devoir être validées par le Comité Stratégique en raison de leur nature ou d'autres considérations.

15 BIS -3 **Fonctionnement**

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessitera ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence. Le Comité Stratégique est convoqué par tout membre du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société, ou en tout autre lieu agréé par les membres du Comité Stratégique et pourront se tenir par tous moyens (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique ou par consultation écrite).

La convocation aux réunions du Comité Stratégique pourra se faire par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), au minimum huit (8) jours à l'avance. La convocation sera adressée aux membres du Comité Stratégique et indiquera l'ordre du jour de la réunion et sera accompagnée de tout document nécessaire à la bonne compréhension des résolutions proposées. Il est précisé que le Comité Stratégique pourra valablement se réunir sans convocation préalable si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés et l'acceptent en début de réunion.

Les membres du Comité Stratégique délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comité Stratégique pourra proposer des points à ajouter à l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique, lesquels devront être soumis aux membres du Comité Stratégique préalablement à la réunion de ce dernier.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins deux membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les résolutions du Comité Stratégique feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par au moins deux membres. Ces procès-verbaux pourront-être signes par voie électronique, au moyen d'un procédé de signature électronique.

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre ta Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 1 alinéa 2 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et ta sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

Article 18. Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19. Décisions collectives

19.1. **Associé unique**

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au titre des présents statuts seront exercés par l'Associé unique.

19.2- **Pluralité d'Associés**

19.2.1. **Compétence**

Relèvent de la compétence de la collectivité des Associés.

- Le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- La modification du capital social par augmentation, amortissement et réduction,
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des Associés par décisions extraordinaires dans les conditions fixées ci-dessous.

Toutes autres décisions ne modifiant pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés, toute décision emportant modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.

19.2.2. **Quorum et Majorité**

a) Décisions extraordinaires

Sous réserve des décisions qui nécessitent l'accord unanime des Associés, comme prévu ci-dessus, et sans préjudice des dispositions visées au a) ci-dessus, les décisions collectives suivantes seront adoptées à la majorité extraordinaire :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme.
- l'émission d'obligations ; l'exclusion d'un Associé ;
- toute décision entraînant une modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins UN TIERS (1/3) des actions ayant droit de vote, sur première convocation et au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes décisions autres que celles qualifiées d'extraordinaires ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts, seront valablement adoptées à la majorité ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des Associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

c) Calcul du quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 20. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président par consultation écrite, en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication électronique notamment courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites. En outre les décisions collectives peuvent être prises par visioconférence ou téléconférence.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.1. **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée ou simple ou télécopie ou par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme avoir voté en faveur des résolutions.

20.2. **Assemblée générale**

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours (dont courriers électroniques) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation,

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 25% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur

remplacement.

c) Admission aux Assemblées — Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et tes mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

d) Tenue de l'Assemblée — Bureau — Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être le Directeur juridique de la Société ou être pris en dehors de ses membres.

20.3. **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou Associé des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21. Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 23. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L, 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en

existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 24. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

Article 28. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les

associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de fa Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, L'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.